



REGLEMENT NEGOCE

**Version à jour des modifications adoptées par le Comité de direction du SIVCBD
le 26 novembre 2024**

RAPPEL DES REGLES FONDAMENTALES DU SIVCBD

- Les statuts prévoient qu'un « adhérent Biodyvin » est un viticulteur ou un domaine viticole pratiquant sur l'ensemble de ses vignobles l'agriculture bio-dynamique.
- Le Règlement intérieur réserve l'usage de la marque (ou label) « Biodyvin » aux adhérents du SIVCBD.

Par rapport à ces règles fondamentales il est apparu que beaucoup d'adhérents Biodyvin avaient des activités de négoce/transformation de produits non biodynamiques, le plus souvent sur des structures juridiques non adhérentes, dans des contextes de forte proximité entre les productions Biodyvin et les productions non Biodyvin, et avec quelque fois un transfert de fait du logo Biodyvin de l'adhérent à la structure de négoce.

- Ce règlement précise dans le détail ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Trois principes ont guidé son élaboration par le Comité de direction :

PRINCIPES DE BASE DU REGLEMENT NEGOCE :

Principe N°1 : Un vin labélisé Biodyvin doit être issu à 100% de raisins Biodyvin. Aucun assemblage avec des raisins, moûts ou vrac non certifiés Biodyvin n'est autorisé.

Principe N°2 : La certification accordée aux produits Biodyvin dans des contextes de mixité ou de proximité avec des productions de négoce doit être encadrée par des règles visant à sécuriser l'application du principe N°1. Le respect de ces règles doit être garanti par un auditeur indépendant.

Principe N°3 : l'étiquetage des vins certifiés Biodyvin doit permettre à un consommateur normalement attentif de ne pas les confondre avec les autres vins, non certifiés, produits ou commercialisés par les adhérents Biodyvin

Le principe N°1 ne souffre aucune exception ; il s'applique dans tous les cas.

Le détail de l'application des principes N°2 et N°3 est établi par rapport aux différentes situations juridiques identifiées A,B,C,D, E,F décrites ci-dessous.

DETAIL DU REGLEMENT

SITUATIONS A

Rappel

La situation A est celle des adhérents qui produisent et conditionnent eux-mêmes des vins à partir de raisins récoltés sur leur exploitation.

Dans cette situation certains adhérents ont pu développer par le passé des activités complémentaires de négoce :

- Soit de négoce habituel
- Soit de négoce exceptionnel motivé par des accidents climatiques

Règlement :

Une structure juridique adhérente à Biodyvin ne doit produire que des produits Biodyvin. Les achats de raisins, moûts ou vrac d'origine non Biodyvin sur la structure juridique adhérente ne sont pas admis.

La seule exception possible concerne l'usage de la tolérance administrative 80% en cas d'accident climatique. Elle doit être justifiée pour les adhérents français par une décision administrative. Elle devra être justifiée pour les adhérents étrangers soit par une réglementation analogue dans le pays concerné, soit directement auprès du Comité de direction du SIVCBD. Les achats doivent être bio ou en conversion 2 ou 3.

Par « origine non Biodyvin » on entend tous les achats autres que :

- des achats de raisins certifiés Biodyvin à un producteur de raisins non adhérent
- des achats de raisins moûts ou vrac à un autre adhérent Biodyvin

En cas d'utilisation de la tolérance administrative accident climatique, les marques utilisées pour les vins Biodyvin doivent être différentes des marques utilisées pour les vins issus d'achats de raisins ou moûts non Biodyvin hors domaine.

Par "marque" on entend aussi bien le nom ou le signe verbal qui fait référence au producteur du vin que le nom ou signe verbal qui fait référence à une cuvée particulière.

L'utilisation de la marque et du logo Biodyvin sur les « vins Biodyvin » sont obligatoires sur l'étiquette ou la contre étiquette. La marque et le logo Biodyvin doivent apparaître dans le même champ visuel que la marque faisant référence au producteur du vin.

Par « vins Biodyvin » on entend aussi bien les vins certifiés Biodyvin que les vins en conversion Biodyvin. (1)

SITUATIONS B

Rappel

La situation B est celle des adhérents qui vendent tout ou partie de leur raisins, moûts ou vrac à une société de négoce transformation contrôlée par eux-mêmes (la notion de « contrôle d'une société de négoce/transformation » est définie à la fin du présent règlement).

La situation B comporte plusieurs variantes possibles.

En particulier :

- L'adhérent peut vendre la totalité de sa production à la société de négoce qu'il contrôle
- L'adhérent peut vendre une partie de sa production à la société de négoce et conditionner l'autre partie au domaine
- La partie de la production cédée à la société de négoce contrôlée par l'adhérent peut faire l'objet ou pas d'une revendication du label Biodyvin
- Les locaux où sont vinifiés les vins de la société de négoce peuvent être contigus ou séparés de ceux où sont vinifiés les vins Biodyvin non cédés par l'adhérent

Le règlement s'applique à toutes les situations.

Règlement :

Une société de négoce/transformation qui vinifie des produits Biodyvin n'est pas admise à vinifier et/ou élever et/ou conditionner des produits conventionnels (raisins, moûts, vrac ou tirés bouchés).

La concession du droit d'utilisation de la marque Biodyvin sur des raisins, moûts ou vrac cédés par un adhérent à une société contrôlée par l'adhérent est admise.

Dans ce cas, les marques utilisées pour les vins Biodyvin doivent être différentes des marques utilisées pour les productions non Biodyvin de la société de négoce/transformation.

Par "marque" on entend aussi bien le nom ou le signe verbal qui fait référence au producteur du vin que le nom ou signe verbal qui fait référence à une cuvée particulière.

L'utilisation de la marque et du logo Biodyvin sur les « vins Biodyvin » sont obligatoires sur l'étiquette ou la contre étiquette. La marque et le logo Biodyvin doivent apparaître dans le même champ visuel que la marque faisant référence au producteur du vin.

Par « vins Biodyvin » on entend aussi bien les vins certifiés Biodyvin que les vins en conversion Biodyvin. (1)

SITUATIONS C

Rappel

La situation C est celle où l'adhérent vend une partie de sa production à une société de négoce/transformation indépendante de lui.

Règlement

Par principe la cession du droit d'utilisation de la marque Biodyvin sur des raisins moûts ou vrac vendus à une société de négoce transformation n'est admise que lorsque la cession intervient entre un adhérent et la société de négoce/transformation qu'il contrôle.

Par exception la cession est également admise si l'acquéreur est soit un adhérent Biodyvin soit une société de négoce/transformation contrôlée par un autre adhérent Biodyvin.

SITUATIONS D

Rappel

La situation D est celle où l'adhérent contrôle une société de négoce/transformation mais met lui-même en bouteilles, au domaine, sa propre production (pas de cession de raisins, de moûts, vrac ou tirés-bouchés).

La situation D comporte au moins deux variantes possibles.

- Les locaux où sont vinifiés les vins de l'adhérent et ceux de la société de négoce sont séparés
- Les locaux sont situés sous un même toit. Dans ce cas il y a « cohabitation » entre des produits Biodyvin et des produits non Biodyvin

Règlement

Dans le cas où la structure juridique de négoce/transformation vinifie, élève ou conditionne des vins conventionnels ses bâtiments de vinification élevage conditionnement doivent être

Aucune « cohabitation » des produits de ladite structure n'est permise avec les vins « Biodyvin » de l'adhérent. Un espace public (au minimum un chemin communal) doit matérialiser la séparation des bâtiments.

Les marques utilisées par la structure adhérente Biodyvin pour l'étiquetage de ses vins Biodyvin doivent être différentes de celles utilisées par la société de négoce/transformation pour ses productions conventionnelles, bio, ou biodynamiques non Biodyvin.

Par "marque" on entend aussi bien le nom ou le signe verbal qui fait référence au producteur du vin que le nom ou signe verbal qui fait référence à une cuvée particulière.

L'utilisation de la marque et du logo Biodyvin sur les « vins Biodyvin » sont obligatoires sur l'étiquette ou la contre étiquette. La marque et le logo Biodyvin doivent apparaître dans le même champ visuel que la marque faisant référence au producteur du vin.

Par « vins Biodyvin » on entend aussi bien les vins certifiés Biodyvin que les vins en conversion Biodyvin. (1)

SITUATIONS E

Rappel :

La situation E concerne le façonnage, elle comporte deux variantes :

- La première variante est celle où le domaine adhérent, ou la société de négoce contrôlée par lui, a recours à un façonnier, c'est-à-dire à un prestataire de service à qui sont sous-traitées certaines opérations du processus de vinification /élevage/ stockage/ conditionnement/ étiquetage.

Quand le façonnage est opéré en dehors des locaux de l'adhérent, ou de sa société de négoce, il peut conduire à faire cohabiter dans les locaux du façonnier des produits Biodyvin et des produits conventionnels.

- La seconde variante est celle où le domaine adhérent, ou la société de négoce contrôlée par lui, effectue dans les locaux où il produit ses vins Biodyvin, des opérations à façon relevant du processus de vinification /élevage/ stockage/ conditionnement/ étiquetage pour le compte de divers donneurs d'ordre.

Quand le façonnage porte sur des produits conventionnels, cette situation entraîne la cohabitation de produits Biodyvin et de produits conventionnels.

Le règlement ci-dessous établit d'abord un principe général d'interdiction de cohabitation, dans de mêmes locaux, de raisins moûts ou vins Biodyvin et de raisins moûts ou vins conventionnels, y compris tirés bouchés ; ceci dans toutes situations.

Concernant le façonnage, il autorise quelques exceptions dans certaines limites et sous certaines conditions.

Règlement :

Sauf cas particuliers expressément visés au présent règlement, les opérations du processus de vinification/élevage/stockage/conditionnement/étiquetage des vins Biodyvin de l'adhérent ou d'une société de négoce contrôlée par lui, ne peuvent être effectuées dans des locaux où sont également produits ou stockés des vins conventionnels.

Concernant le façonnage :

D'une part :

* Le recours à un ou plusieurs façonniers pour effectuer dans les locaux de l'adhérent une ou plusieurs opérations partielles du processus de vinification/ élevage/ conditionnement/ étiquetage telles que filtration ou mise en bouteilles, est admis sous la seule condition du strict respect des règles de base d'hygiène et de nettoyage.

* Le recours à un ou plusieurs façonniers pour effectuer, en dehors des locaux de l'adhérent, des opérations de vinification (pressurage et fermentation alcoolique), élevage ou stockage en vrac (ou tirés bouché) sont interdites sauf circonstances exceptionnelles. Par circonstances exceptionnelles, on entend des situations qui empêchent de manière inattendue, et pour une durée limitée, l'adhérent de vinifier dans ses propres locaux. Ce peut être, par exemple, un incendie obligeant à la délocalisation provisoire de la cave de l'adhérent. Le Comité de direction a tous pouvoirs pour apprécier si une situation est exceptionnelle, s'il convient d'accorder une dérogation, et pour en fixer les modalités et la durée.

* Le recours à un ou plusieurs façonniers pour effectuer, en dehors des locaux de l'adhérent, une ou plusieurs opérations de champagnisation (tirage, remuage, dégorgement) / conditionnement / étiquetage est admis sous les conditions suivantes : -

- le prestataire doit être un fournisseur indépendant de l'adhérent (pas de lien en capital, pas de dirigeant commun notamment)

- les prestations fournies doivent être conformes à la réglementation Bio UE. Les règles ci-dessus s'appliquent aussi aux sociétés de négoce contrôlées par les adhérents, lorsque ces dernières élaborent des produits Biodyvin.

D'autre part, les adhérents ne sont admis à effectuer des opérations de façonnage, sur le site où ils produisent des vins Biodyvin, que sur des raisins, moûts ou vins non conventionnels (minimum en conversion C2).

Cette limitation concerne également les sociétés de négoce contrôlées par les adhérents, ainsi que tout opérateur intervenant sur un site où sont élaborés des produits Biodyvin. Les opérations de façonnage doivent être effectuées dans le cadre d'une certification Bio UE.

SITUATIONS F

Rappel

Le Règlement Intérieur adopté en janvier 2018, indique que pour postuler à l'admission il faut « être en mesure de présenter des vins de la deuxième année de conversion bio ». Il s'ensuit que, depuis cette date, les producteurs de raisins ne procédant pas eux-mêmes, dans le cadre de la structure adhérente ou d'une société contrôlée par eux, à la transformation des dits raisins ne peuvent adhérer au SIVCBD.

Pour encourager le développement de la biodynamie, le SIVCBD entend continuer de certifier les raisins issus d'une exploitation viticole conduite en biodynamie selon le cahier des charges Biodyvin. Cette certification sera gérée dans un cadre contractuel hors adhésion au syndicat.

Règlement

Les adhérents Biodyvin et les sociétés de négoce/transformation contrôlées par un adhérent Biodyvin sont autorisées à utiliser le label Biodyvin pour les vins issus de raisins certifiés Biodyvin acquis auprès des exploitations viticoles, non adhérentes, mais certifiées Biodyvin.

REGLES LIEES AU CONTROLE

Le rapport d'activité annuel permet d'identifier précisément la situation de chaque adhérent par rapport au négoce. Il est impératif qu'il soit rempli avec la plus grande précision.

Il fait l'objet d'un contrôle et d'une validation par le contrôleur de l'organisme certificateur choisi par le SIVCBD (Ecocert à la date de publication de ce règlement).

Aucune limitation de volume de production ou de proportion Biodyvin/non Biodyvin n'est imposée aux sociétés de négoce/transformation contrôlées par un adhérent.

En contrepartie de cette liberté, les sociétés de négoce transformation contrôlées par un adhérent doivent établir avec le plus grand soin un rapport d'activité spécifique « négoce transformateur » et faire une demande auprès de l'organisme certificateur pour qu'un auditeur puisse contrôler la traçabilité des produits Biodyvin au sein de la société, valider les informations données, et s'assurer que tous les documents exigés (les étiquettes notamment) sont fournis.

Les sociétés de négoce/transformation, contrôlées par un adhérent, ayant produit moins de 10 000 bouteilles au cours de l'année civile précédant l'année du contrôle, sont dispensées de l'intervention de l'organisme certificateur sous conditions de fournir, joints à leur rapport d'activité, les documents permettant au SIVCBD d'effectuer les contrôles à la place du dit organisme (en particulier : le rapport de contrôle Bio CE). Elles devront joindre également une attestation sur l'honneur des dirigeants de la société et au moins un moyen écrit justifiant d'une production inférieure à 10.000 bouteilles (attestation expert-comptable, extraits de la comptabilité générale ou commerciale, recoupement par le chiffre d'affaires, fiches de mise, etc...).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

* Les domaines candidats à l'entrée au SIVCBD doivent s'engager à remplir toutes les conditions du règlement au jour de leur entrée dans le syndicat.

* Concernant les domaines ayant adhésés avant 2019 :

- ils bénéficient d'un délai de 3 ans pour l'application de l'ensemble des points autres que l'étiquetage. Les achats effectués en 2022 devront donc en principe remplir toutes conditions énoncées ci-dessus. Un délai supplémentaire de 3 ans maximum pourra éventuellement être accordé aux adhérents qui justifieront de difficultés particulières à sa mise en œuvre et en feront la demande écrite auprès du Comité de direction avant le 30 juin 2020.
- les règles d'étiquetage s'appliquent à partir des vins du millésime 2019.

DEFINITION DE LA NOTION DE NEGOCE / CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ASSIMILEES A DU NEGOCE

Le négoce consiste, pour une structure adhérente ou pour une société de négoce, à acheter des raisins, des moûts ou des vins.

Du point de vue du présent Règlement Négoce, les constructions juridiques ayant pour objectif réel et déterminant une opération de négoce sont assimilées à du négoce.

Sont notamment assimilées à du négoce les baux à court terme (de type bail SAFER ou autres) dont l'objectif réel et déterminant est une opération de négoce.

Pour requalifier un bail en opération de négoce, le comité se base notamment sur les critères suivants :

- La durée du bail : en particulier si elle est inférieure à 1 an
- L'absence de motivation valable du bail autre que l'achat/vente de raisins
- Le fait que le contrat permette au preneur (locataire des vignes / acquéreur des raisins) de ne pas prendre à sa charge tous les risques climatiques
- La culture des vignes faite par le propriétaire, et non par le locataire des vignes

DEFINITION DE LA NOTION DE CONTROLE D'UNE SOCIETE DE NEGOCE/TRANSFORMATION DANS LE PRESENT REGLEMENT

La notion de contrôle d'une société de négoce/transformation par un adhérent Biodyvin est une notion de pouvoir d'influence de l'adhérent sur la société de négoce/transformation.

Au sens du présent règlement on dit qu'une société de négoce/transformation est contrôlée par un adhérent Biodyvin dans les cas suivants :

- **1° l'adhérent Biodyvin est une personne physique** ; celle-ci est également dirigeante de droit ou de fait d'une société de négoce/ transformation.

Par dirigeant de droit on entend un dirigeant "officiel" désigné par les associés, dont le nom figure en principe sur les extraits du registre du commerce et des sociétés.

Par dirigeant de fait on entend quelqu'un qui dirige ou participe « en fait » (c'est-à-dire en réalité) à la direction de l'entreprise. Ce peut être, par exemple, en raison de ses liens familiaux (conjoint du dirigeant de droit impliqué "en fait" dans les prises de décision) ou financier (associé majoritaire impliqué "en fait" dans la gestion).

- **2° l'adhérent Biodyvin est une société** ; et l'un au moins de ses dirigeants de droit ou de fait est également dirigeant de droit ou de fait d'une société d'une société de négoce/transformation.

-

- **3° la majorité du capital d'une société de négoce/transformation est détenue par une société holding** qui détient également la majorité du capital de la société adhérente à Biodyvin.

Pour le Comité de direction du SIVCBD
à Turckheim, le 26 novembre 2024

Le Président



Olivier HUMBRECHT

(1) Pour les vins en conversion Biodyvin il est rappelé que le Règlement intérieur stipule que l'utilisation de la marque et du logo Biodyvin sont obligatoirement accompagnés de la mention « vin bio et en conversion biodynamique »

Pour les candidats :

ce document sera disponible lors du dépôt de candidature via le formulaire de candidature en ligne.

Pour les membres Bodyvin :

ce document sera disponible en ligne sur leur compte intranet.

⇒ en téléchargeant le Règlement Négoce vous vous engagez à prendre connaissance de son contenu et à respecter les règles du présent règlement.
